



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°154-2023

Occupation du domaine public par mise en place d'une terrasse

Du 1^{er} Janvier au samedi 31 décembre 2023

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 et L.2224-18 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2010 approuvant la création d'un règlement d'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté municipal n°109-2010 du 26 mai 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-75 en date du 09 novembre 2021 relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Arrête

Article 1. – Madame BICH Gwendaline est autorisée à installer une terrasse sur le trottoir situé devant son commerce, « L'APEROTHERAPIE », 1 place de la République à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**, et de la façon suivante :

- Lors des jours et heures d'ouverture de l'établissement Crédit Agricole, la terrasse ne pourra en aucun cas dépasser les limites du local, soit 5,50m X 4,20m avec une bande de passage **obligatoire** de 1,40 mètre pour les piétons le long de la voie de circulation, soit 9 tables.
- Les jours et heures de fermeture de l'établissement Crédit Agricole, et uniquement à ce moment-là, sur autorisation écrite et signée du responsable de l'agence Crédit Agricole, la terrasse pourra être prolongée devant la première vitrine de l'agence afin d'y implanter 4 tables supplémentaires soit 2.9 x 4.20 x 2.60 (voir plan en annexe).

Jours et heures d'ouverture de l'établissement Crédit Agricole :

- Mardi 08h40-12h00 / 13h30-17h50
- Mercredi 08h40-12h00 / 13h30-17h50
- Jeudi 08h40-12h00 / 13h30-18h50
- Vendredi 08h40-12h00 / 14h10-17h50
- Samedi 08h15-12h50

Aucun objet ne devra être mis devant la porte d'entrée située au n°2 place de la République, ni obstruer le passage de 1,40 mètres situé le long de la route (Article R.644-2 du Code pénal).

Sauf intervention ponctuelle (voir article 2) la demande d'extension de la terrasse de la Cave du Château le long du stationnement de transport de fond n'est en aucun cas autorisée (le stockage des tables et des chaises non plus).

Article 2. – En cas d'intervention « exceptionnelle » d'une société extérieure, à la demande de Madame BICH Gwendaline, en dehors des limites de la terrasse mentionnée à l'article 1, une

demande écrite devra être adressée par cette société à la Mairie, **15 jours minimum avant la date d'occupation prévue**, accompagnée d'un extrait du registre du commerce, d'une attestation d'assurance valide ainsi que d'une copie de la pièce d'identité du demandeur qui devra s'acquitter du tarif occupation du domaine public en vigueur.

Cette demande fera l'objet d'une réponse écrite de la part de la Mairie ainsi que, en cas d'acceptation, d'un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public. Aucune occupation ne devra avoir lieu sans autorisation écrite de la Mairie sous peine de verbalisation pour occupation illégale du domaine public.

Article 3. – Les tables, chaises et parasols vont occuper le domaine public et seront de ce fait, soumis au régime spécial des autorisations de voirie défini par l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par l'arrêté municipal n°109-2010 du 26 mai 2010.

Article 4. – Comme précisé à l'article 2 de l'arrêté municipal n°109-2010 susmentionné, la présente autorisation est délivrée à Madame -BICH Gwendaline à titre personnel et non transmissible, elle ne peut être ni louée, ni cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Par ailleurs, l'autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée ou suspendue à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, notamment des personnes ou pour tout autre motif d'ordre public, de nuisances occasionnées par le commerce ou suite à l'exécution de travaux sur le domaine public.

Article 5. – Tout manquement aux obligations mentionnées dans le présent arrêté sera immédiatement sanctionné par Procès-Verbal,

Article 6. – Madame BICH Gwendaline devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public de **420.45 €** conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2021-75 en date du 09 novembre 2021.

Le règlement sera à effectuer directement auprès de la mairie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dès réception de la facture (et de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public) sous peine de voir le présent arrêté municipal invalidé.

Article 7. – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame BICH– 1 Place de la République – 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
- Métropole du Grand Lyon

Article 8. – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 14 juin 2023
Le Maire,

Patrick GUILLOT

